292 (2024-2025) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2024-2025

8 JUILLET 2025

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à optimiser le dispositif du congé-éducation payé

déposée par

Mmes Morreale, De Rodder, M. Witsel,
Mmes Muratore, Tillieux et M. Fontaine

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à recentrer le congé-éduction payé sur les principes fondamentaux de la Convention n° 140 de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui le définit comme un congé accordé à un travailleur, à des fins éducatives, pendant les heures de travail, avec maintien de sa rémunération. Ce recentrage garantit que les formations soient réellement choisies par le travailleur et dispensées dans un cadre pédagogique approprié.

La présente proposition vise à améliorer l'efficacité et l'accessibilité du dispositif tout en mettant fin aux abus identifiés récemment mis en lumière dans la presse qui ont été rendus possibles par l'agrément automatique des formations sectorielles. La présente proposition met donc fin à cet agrément automatique et interdit les formations sur le poste de travail et le recours à des prestataires internes.

Parallèlement, la réforme vise à améliorer l'accès au congé-éducation payé pour les travailleurs à temps partiel et harmonise le quota annuel à 120 heures avec une majoration à 180 heures pour les publics prioritaires. Le remboursement horaire aux employeurs est revalorisé de 21,30 à 25 euros et le Fonds de l'expérience professionnelle est abrogé, ses objectifs étant intégrés dans d'autres dispositifs.

La présente réforme repose sur les principes de simplification, de cohérence et de meilleure gestion des fonds publics.

DÉVELOPPEMENT

Dans le cadre de la réforme des aides à la formation en Wallonie, les auteurs dépose la présente proposition de décret qui vise à améliorer l'efficacité et l'accessibilité du dispositif, tout en mettant fin aux abus identifiés.

Largement inspirée de l'évaluation indépendante réalisée par Deloitte en octobre 2020, qui mettait en lumière les faiblesses du système (complexité, inégalités d'accès, effets d'aubaine et risques de dévoiement), la présente réforme vise à recentrer le congé-éducation payé (CEP) sur ses principes fondateurs, tels que définis par la Convention n° 140 de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Celle-ci précise que le CEP doit correspondre à un congé accordé à un travailleur, à des fins éducatives, pour une période déterminée, pendant les heures de travail, avec maintien de sa rémunération.

En réaffirmant ce cadre, la présente proposition entend garantir que les formations suivies dans le cadre du CEP soient réellement choisies par le travailleur, qu'elles se déroulent hors du lieu de production, dans un environnement pédagogique approprié et qu'elles ne servent plus de prétexte à des financements détournés ou à des formations imposées par l'employeur sans visée éducative, comme l'ont pointé les récentes révélations de l'hebdomadaire *Le Vif* qui a dénoncé une vaste fraude concernant ce dispositif.

Ce recentrage permet ainsi de réaligner le dispositif sur sa vocation émancipatrice, au service de l'apprentissage tout au long de la vie, de la mobilité professionnelle et du développement des compétences.

L'article 2 de la présente proposition de décret met fin à l'agrément automatique des formations sectorielles : toutes les formations devront désormais être soumises à la Commission d'agrément du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie afin de garantir leur pertinence, leur qualité et leur conformité avec les objectifs du CEP.

En outre, les formations sur le poste de travail sont désormais interdites, tout comme le recours à des prestataires internes à l'entreprise, afin de garantir l'indépendance des opérateurs de formation et éviter toute confusion entre activité de formation et simple présence sur le lieu de travail. Ces mesures visent à assainir le dispositif, à restaurer sa crédibilité et à préserver l'argent public.

Au-delà de la lutte contre les abus, cette proposition de décret introduit également plusieurs avancées importantes pour moderniser et rendre le CEP plus équitable.

L'accès au dispositif est élargi aux travailleurs à temps partiel, sans distinction liée au type d'horaire, avec un quota de congé calculé de manière proportionnelle au régime de travail. Le quota annuel est uniformisé à 120 heures pour tous, avec une majoration à 180 heures pour les publics prioritaires : travailleurs âgés de 50 ans et plus, travailleurs peu qualifiés (sans certificat d'enseignement secondaire supérieur) et personnes en situation de handicap.

Pour soutenir les employeurs dans la mise en oeuvre de ces droits, la présente proposition prévoit également une revalorisation du remboursement horaire au bénéfice des employeurs, passant de 21,30 euros à 25 euros par heure de formation.

Enfin, la proposition acte l'abrogation du Fonds de l'expérience professionnelle, devenu obsolète, dès lors que les objectifs sont désormais intégrés dans d'autres dispositifs comme le CEP et le crédit-adaptation, via des majorations ciblées pour les travailleurs âgés.

Reposant sur les principes de simplification, de cohérence et de rationalisation, la réforme portée par les auteurs de la présente proposition de décret entrera en vigueur le 1er janvier 2026 et ne s'appliquera donc pas aux dossiers introduits avant le 31 décembre 2025.

Elle vise à recentrer les aides à la formation sur les besoins réels de la Wallonie et à garantir que les fonds publics profitent véritablement aux travailleurs et entreprises engagés dans une dynamique de développement des compétences.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le critère de rattachement à la compétence wallonne est l'occupation du travailleur dans une unité d'établissement située en région de langue française. La notion d'occupation doit être comprise au sens du droit du travail, c'est-à-dire comme le lieu depuis lequel le travailleur reçoit habituellement ses instructions.

La présente proposition de décret ne s'applique pas en région de langue allemande puisque l'exercice de la compétence du congé-éducation payé a été transféré à la Communauté germanophone.

Seuls les travailleurs du secteur privé sont concernés et non les travailleurs du secteur public qui peuvent bénéficier de dispositifs similaires.

La présente proposition de décret s'applique donc logiquement aux employeurs qui occupent des travailleurs dans une unité d'établissement située en région de langue française.

Les travailleurs visés sont ceux qui sont occupés dans un contrat de travail ou dans un autre type de relation similaire. Cette précision permet d'inclure certains travailleurs qui n'entrent pas dans le champ de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, par exemple les jeunes aux pairs.

Les restrictions liées au régime de travail sont supprimées de sorte que le dispositif devient pleinement accessible aux travailleurs à temps partiel.

Article 2

Afin d'éviter les abus, les formations sur poste de travail sont interdites. Les formations sectorielles ne sont plus automatiquement reconnues et elles devront désormais passer par le circuit d'agrément des formations selon les modalités définies par le Gouvernement.

Article 3

Cet article concerne le quota de congé-éducation. Ce quota ne varie plus selon le type de formation et il est établi à 120 heures par an. Afin de compenser l'abrogation du Fonds de l'expérience professionnelle, il passe à 180 heures pour les personnes de 50 ans et plus ainsi que pour les personnes en situation de handicap. Cette augmentation concerne aussi les travailleurs faiblement qualifiés qui ont d'avantage besoins de formation.

Article 4

Cet article prévoit une augmentation du remboursement horaire de 21,30 euros à 25 euros.

Articles 5 et 6

Ces articles abrogent le Fonds de l'expérience professionnelle.

Article 7

Cet article prévoit une période transitoire en permettant aux dossiers introduits au plus tard le 31 décembre 2025 d'être traités conformément au régime existant.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à optimiser le dispositif du congé-éducation payé

Chapitre 1er - Modifications de la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales

Article 1er

Dans l'article 108 de la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« §1er. La présente section s'applique aux travailleurs et employeurs qui relèvent du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux comités paritaires.

Les travailleurs visés à l'alinéa 1er sont occupés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de travail ou fournissent, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, des prestations de travail contre rémunération sous l'autorité d'une ou plusieurs autres personnes. Ils sont occupés dans une unité d'établissement située en région de langue française. » ;

2° le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 2

Dans l'article 109, §1er, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 8° est abrogé ;

2° au 9°, les mots « y compris les formations sectorielles organisées par une décision de la commission paritaire compétente, » sont insérés entre les mots « les formations non reprises ci-dessus, » et les mots « dont le programme est agréé » ;

3° le paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La formation sectorielle visée à l'alinéa 1er, 9°, n'est pas réalisée sur un poste de travail du travailleur au sein de l'entreprise et est dispensée par un prestataire externe à l'entreprise. ».

Art. 3

L'article 111 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Art. 111. §1er. Le travailleur s'absente du lieu de travail pour suivre une formation visée à l'article 109 et, dans ce cadre, étudier, réaliser un stage ou passer des examens pendant un maximum de 120 heures par année scolaire, tout en conservant sa rémunération normale, payée à l'échéance habituelle.

Le quota visé à l'alinéa 1er est majoré à 180 heures par année scolaire lorsque :

1° le travailleur a plus de cinquante ans le premier jour de l'année scolaire ;

2° le travailleur dispose, au maximum, d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou d'un autre diplôme correspondant au niveau 3 de la classification internationale de type d'éducation ;

3° le travailleur est en situation de handicap et enregistré auprès d'un service du Gouvernement de la Région wallonne, de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone, de la Commission communautaire commune ou de la Commission communautaire française.

§2. Lorsque le travailleur est occupé à temps partiel, le quota visé au paragraphe 1er est adapté en le multipliant par la fraction dont le numérateur correspond au nombre d'heures d'occupation hebdomadaire et le dénominateur à l'occupation à temps plein dans l'entreprise ou, à défaut, dans le secteur d'activité.

Lorsque, au cours de l'année scolaire, le régime d'occupation évolue, le quota est calculé sur base de l'occupation effective du travailleur à l'entame de la formation. ».

Art. 4

Dans l'article 120 de la même loi, l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

« Le montant forfaitaire par heure de congé-éducation payé pour le remboursement aux employeurs est au moins de 25 euros. ».

Chapitre 2 - Dispositions finales

Art. 5

Le chapitre VII de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs, comprenant les articles 22 à 35, est abrogé.

Art. 6

L'arrêté royal du 1er juillet 2006 portant sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du Fonds de l'expérience professionnelle est abrogé.

Art. 7

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2026.

C. MORREALE

D. DE RODDER

T. WITSEL

S. MURATORE

E. TILLIEUX

E. FONTAINE